

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 78 (1933)
Heft: 5

Rubrik: Chronique judiciaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUE JUDICIAIRE ¹

Le Tribunal fédéral condamne la propagande antimilitaire

En 1931, plusieurs personnes ont sollicité du Département genevois de justice et police la patente de colportage pour la vente du journal *La Révolution pacifique* et de son supplément *Le Résistant à la guerre*. Ce journal paraît au Locle ; il porte le sous-titre « Bulletin de propagande pacifiste édité à l'usage de l'Action romande pour la paix ». Sa quatrième page contient un supplément imprimé en Angleterre et intitulé *Le Résistant à la guerre, bulletin de l'Internationale des résistants à la guerre (I. R. G.)*.

Depuis quelque temps, la *Révolution pacifique* paraît régulièrement tous les deux mois.

La patente de colportage ayant été refusée aux requérants, l'« Action genevoise pour la paix, groupe antimilitariste » demanda au Département genevois de justice et police les raisons de ce refus.

Le Département répondit : « Le colportage des publications susvisées a été interdit en conformité de l'art. 14, lettre a, de la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires. En effet, les publications que votre société se proposait de colporter contiennent des articles contraires à l'ordre public parce qu'elles visent et encouragent le refus d'un devoir civique imposé aux citoyens par la Constitution. »

L'Action pour la paix se pourvut au Conseil d'Etat du canton de Genève. Cette autorité rejeta le recours par arrêté du 23 septembre 1932.

Contre ces décisions, le groupe « L'Action pour la paix », à Genève, son président R. Bertholet — l'un des colporteurs — et la secrétaire demoiselle Alice Descœudres agissant en leur nom personnel ont formé un recours de droit public que le Tribunal fédéral a rejeté par arrêt du 10 février 1933.

¹ A l'heure où se déroulent les débats du procès Nicole, il nous paraît opportun de reproduire ici l'intéressant article du capitaine Thilo, greffier du Tribunal fédéral. Cette étude est parue dans la *Gazette de Lausanne* du 12. 4. 33. (Réd.)

* * *

L'autorisation de *colportage* n'a pas été refusée à cause des tendances pacifistes du journal pour lequel elle était requise, mais parce que ce périodique incite au refus de servir et glorifie les réfractaires.

Les recourants font valoir que l'interdiction de colporter *La Révolution pacifique* et *le Résistant à la guerre* est incompatible avec la liberté de la presse garantie par les art. 55 CF et 8 Const. cant. Cette manière de voir n'est pas fondée. Certes la liberté de la presse comprend en principe aussi le droit de répandre les imprimés. Mais la diffusion par voie de colportage comporte pour le public des inconvénients et des risques (indiscrétion parfois excessive des vendeurs, danger que des personnes de moralité douteuse ne s'introduisent dans les maisons, etc.) que les autres modes de diffusion de la presse (abonnement, exposition et vente dans les kiosques et les magasins) n'ont pas. En raison de ces inconvénients, il est de jurisprudence constante (TF 58 I p. 227) que le colportage des imprimés peut être soumis aux prescriptions de police réglant le colportage des autres marchandises et subordonné notamment à la concession d'une patente. Le principe de la liberté de la presse ne peut être opposé aux restrictions découlant de cette réglementation, qui ne s'applique qu'à un mode spécial et d'importance secondaire de diffusion des imprimés, sans entraver par conséquent sensiblement le droit du citoyen de manifester ses opinions. Comme les autres libertés, ce droit doit être exercé dans le cadre de l'ordre public et des bonnes mœurs.

La législation genevoise prévoit expressément le refus ou le retrait de l'autorisation de colportage pour les imprimés dont le contenu est de nature à suggérer, provoquer ou glorifier des actes délictueux. Cette disposition a pu être appliquée sans nul arbitraire à un journal qui incite au délit de refus de servir et glorifie les réfractaires.

Quant au moyen tiré de ce que le colportage de *La Révolution pacifique* ne provoque pas de désordres et ne saurait dès lors être considéré comme un danger pour l'ordre public, le Tribunal fait observer, d'une part, que l'éventualité de troubles ne paraît pas exclue d'une façon absolue, et, de l'autre, que le refus de la patente de colportage tend non seulement à prévenir des troubles, mais, d'une manière plus générale à sauvegarder l'ordre légal.

* * *

Le recours devrait être, au surplus, rejeté même si l'interdiction de colporter était incompatible avec la garantie de la liberté de la

presse. Le journal *La Révolution pacifique* ne se borne, en effet, pas à la propagande licite d'idées et de postulats pacifistes, tels que, par exemple, la suppression du service militaire obligatoire envisagée comme un moyen d'assurer la paix. *En provoquant directement et indirectement au refus de servir — c'est-à-dire à un délit réprimé par la loi pénale* (art. 81 et 98 du code pénal militaire), — *il dépasse manifestement les limites de la propagande licite d'idées.* Si, en l'état actuel de la législation, cette propagande ne paraît pas punissable en temps normal quand elle est faite par des civils (l'art. 98 CPM qui la réprime ne s'applique, d'après l'art. 3, aux civils que lorsque la troupe est au service actif et sur décision du Conseil fédéral), il n'en reste pas moins que, du point de vue objectif, son contenu est illicite. Or, c'est à ce dernier point de vue qu'il faut se placer pour décider si la manifestation d'une opinion est permise et bénéficie de la garantie de la liberté de la presse. L'autorité cantonale appelée à maintenir l'ordre légal établi était par conséquent en droit d'interdire cette propagande illicite en refusant l'autorisation de colportage. Les recourants ne sauraient se plaindre de ce qu'elle n'a pas interdit aussi les autres modes de diffusion de *La Révolution pacifique*, cette limitation ne leur ayant causé aucun préjudice. Les mesures plus rigoureuses prises à l'égard de la propagande par voie de colportage peuvent d'ailleurs s'expliquer par la forme directe et personnelle en laquelle cette propagande est exercée. Elle vise en premier lieu les militaires et les incite à une attitude délictueuse.

On ne saurait enfin reprocher au Conseil d'Etat de n'avoir pas limité l'interdiction de colportage à quelques numéros du journal incriminé. Le contenu et les tendances de ce périodique permettent d'admettre qu'il persistera dans sa propagande illicite (TF 58 I p. 230 cons. 4). Ce n'est que dans le cas où les recourants établiraient par la production d'une série d'exemplaires de leur journal que celui-ci a renoncé à cette propagande, que l'autorité cantonale serait tenue de leur accorder l'autorisation de colportage.

Capit. E. THILO.